

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Ministère du Pétrole, des Mines et de l’Énergie (MPME)

Société mauritanienne d’Électricité (SOMELEC)

Projet régional d’accès à l’électricité et de systèmes de stockage d’énergie par batteries (ECOREAB)

P167569

Projet pour négociation

PLAN D’ENGAGEMENT

ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (PEES)

Mars 2021

PLAN D’ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (PEES)

1. *Le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie (ci-après le Bénéficiaire)* envisage de mettre en œuvre le Projet *régional d’accès à l’électricité et de système de stockage d’énergie par batteries (ECOREAB) avec* la participation du ministère du Pétrole, des Mines et de l’Énergie (MPME) et la Société mauritanienne d’Électricité (SOMELEC).*L’Association internationale de développement (ci-après l’Association)* a accepté de financer le projet.
2. *Le Bénéficiaire* mettra en œuvre les mesures et des actions concrètes qui sont nécessaires pour que le projet soit exécuté dans le respect des normes environnementales et sociales (**NES**). Le présent Plan d’engagement environnemental et social (**PEES**) énonce les mesures et actions concrètes, tout document ou plan associé, ainsi que le calendrier de leur mise en œuvre.
3. *Le Bénéficiaire* se conformera également aux dispositions de tous les autres documents environnementaux et sociaux requis en vertu du CES et mentionné dans le présent PEES, tel que le Plan de gestion environnementale et sociale (PGES), le Cadre de politique de réinstallation (CPR) et le Plan de Mobilisation des parties prenantes (PMPP), ainsi qu’aux échéances spécifiées dans ces documents. Des instruments supplémentaires peuvent être développés au cours de la mise en œuvre, tels que les Études d’impact environnemental et social (EIES) et les Plans de gestion environnementale et sociale (PGES) (notamment des plans d’action pour la prévention, l’atténuation et les réponses aux risques d’exploitation et d’abus sexuels/de harcèlement sexuel) et de violence contre les enfants (VCE), les plans d’action de réinstallation et/ou les plans de restauration des moyens de subsistance, ainsi que les calendriers indiqués dans ces documents. En outre, l’Association suivra et évaluera les progrès et la réalisation des mesures et actions matérielles au cours de la mise en œuvre du projet.
4. *Le Bénéficiaire* est responsable du respect de toutes les exigences du PEES même lorsque la mise en œuvre de certaines mesures et d’actions spécifiques relève du ministère, de l’unité ou de l’organisme public mentionnée à la section 1. ci-dessus.
5. La mise en œuvre des mesures et actions concrètes définies dans le présent PEES fera l’objet d’un suivi de la part du Bénéficiaire et de rapports que celui-ci communiquera à de *l’Association* en application des dispositions du PEES et les conditions de l’accord juridique, tandis que *l’Association* assurera le suivi et l’évaluation de l’avancement et la réalisation des mesures et actions concrètes tout au long de la mise en œuvre du projet.
6. Comme convenu par *l’Association* et *le Bénéficiaire*, le présent PEES peut être révisé de temps à autre au cours de la mise en œuvre du projet, d’une façon qui rend compte la gestion adaptative des changements ou des situations imprévues pouvant survenir dans le cadre du projet ou en réponse à l’évaluation de la performance du projet conduite dans le cadre du PEES lui-même. Dans ces circonstances, *le Bénéficiaire*  conviendra des changements avec *l’Association* et révisera le PEES en conséquence. L’accord sur les modifications apportées au PEES sera attesté par l’échange de lettres signées entre *l’Association* et l*e gouvernement de la République de Mauritanie*. *Le gouvernement de la République de Mauritanie* publiera sans délais le PEES revisé.
7. Lorsque la performance même du projet, ou bien des situations imprévues ou des changements survenus dans le cadre du projet entraînent une évolution des risques et des effets pendant la mise en œuvre du projet, le *bénéficiaire* mettra à disposition des fonds additionnels, le cas échéant, pour la mise en œuvre des actions et des mesures permettant de faire face à ces risques et impacts, qui peuvent inclure *l’environnement, la santé, et les impacts sur la sécurité, notamment les risques de transmission de la COVID-19, l’afflux de main-d’œuvre, les déplacements physiques et économiques et la violence basée sur le genre*.

| MESURES ET ACTIONS MATÉRIELLES | | CALENDRIER | ENTITÉ/AUTORITÉ RESPONSABLE |
| --- | --- | --- | --- |
| SUIVI ET ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS | | | |
| A | **ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS PÉRIODIQUES**  Élaborer et soumettre à l’Association des rapports de suivi périodiques sur la mise en œuvre du PEES, dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par l’Association. Ces rapports doivent fournir un état des lieux des performances du projet en matière d’environnement, de société, de santé et de sécurité (ESHS), y compris l’état de conformité aux exigences du PEES, notamment l’élaboration et la mise en œuvre des mesures et instruments de sauvegarde mentionnés à la section 1.3 ci-dessous, les activités de mobilisation des parties prenantes et un mécanisme de gestion des plaintes en cas de litige qui est opérationnel. | Un rapport sur l’état d’avancement du projet sera soumis tous lestrois mois pendant sa mise en œuvre. | L’unité de mise en œuvre du projet (UGP) |
| B | **INCIDENTS ET ACCIDENTS**  Informer rapidement l’Association de tout incident ou accident lié ou ayant un impact sur le projet, qui a ou est susceptible d’avoir des répercussions négatives sur l’environnement, les communautés touchées, le public ou les travailleurs, y compris, entre autres, toutes allégations d’exploitation et d’abus sexuels, de harcèlement sexuel, de violence contre les enfants (y compris le travail des enfants) et d’accidents du travail ou décès liés au projet, de grèves et de troubles sociaux.  Élaborer un rapport, dont la forme et le fond sont jugés acceptables par l’Association, sur l’incident ou l’accident et proposer des mesures pour éviter qu’il ne se reproduise.  Pour les incidents liés à l’exploitation et aux abus sexuels ou au harcèlement sexuel (EAS/HS), seules les informations non identifiables seront partagées (type de violence, âge/sexe du survivant et lien avec le projet - s’il est connu). Toute notification d’incident liée à l’exploitation et aux abus sexuels ou au harcèlement sexuel (EAS/HS) suivra le protocole de partage d’informations afin de respecter la sécurité et la confidentialité du survivant.  À titre indicatif, tout accident mortel lié au projet ou toute allégation de violence basée sur le genre et/ou d’exploitation et d’abus sexuels ou de harcèlement sexuel (EAS/HS) lié au projet est jugé grave. | Les incidents ou accidents doivent être signalés dans les 48 heures après avoir pris connaissance de ces accidents ou rapports d’incidents en utilisant le modèle annexé au manuel d’opération du projet.  L’Association doit être notifiée par écrit immédiatement et au plus tard 48 heures après avoir pris connaissance de tels incidents ou accidents pour des accidents graves, et au plus tard 24 heures pour des accidents très graves, y compris les incidents ou décès liés aux violences basées sur le genre, le bénéficiaire doit adresser, ou faire en sorte que l’Unité de mise en œuvre du projet adresse, un rapport à l’Association. Un rapport d’incident/accident sera rédigé dans un délai maximum de 7 jours. Ce système de notification restera en vigueur tout au long du projet. | L’UGP  L’entrepreneur |
| C | RAPPORTS MENSUELS DES FOURNISSEURS ET PRESTATAIRES  Les entrepreneurs seront tenus de fournir à l’UMOP des rapports de suivi mensuels sur la mise en œuvre des clauses environnementales et sociales.  Le bénéficiaire soumettra, sur demande, les rapports de suivi mensuels à l’Association. | Mensuellement tout au long de la mise en œuvre du projet | L’unité de mise en œuvre du projet et les entrepreneurs |
| NES 1 : ÉVALUATION ET GESTION DES RISQUES ET EFFETS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX | | | |
| 1.1 | STRUCTURE ORGANISATIONNELLE  Maintenir au sein de la Société mauritanienne d’Électricité (SOMELEC), une structure organisationnelle (UGP) pour gérer le projet et recruter du personnel qualifié pour gérer les risques environnementaux et sociaux liés au projet. Il veillera à l’application des dispositions prévues dans ce PEES et dans tous les documents de sauvegarde élaborés dans le cadre du présent projet. | Avant le démarrage du projet et pendant tout le cycle de vie du projet | L’unité de mise en œuvre du projet |
| 1.1.1 | Les spécialistes des questions environnementales et sociales qui ont été recrutés pour le projet d’appui à la décentralisation et aux villes intermédiaires productives (P169332) seront également affectés à ce projet. L’UGP recrutera également un spécialiste du genre ayant une expérience en matière d’exploitation et d’abus sexuels ou de harcèlement sexuel (EAS/HS), dont le profil sera jugé satisfaisant par l’Association.  Ces spécialistes seront chargés de rédiger les aspects environnementaux et sociaux du Manuel de procédure afin d’accompagner la mise en œuvre des mesures matérielles décrites dans le présent PEES. | Les spécialistes des questions environnementales et celui des questions sociales actuels de l’UGP doivent être maintenus à leurs postes tout au long du cycle de vie du projet. Un consultant en exploitation et abus sexuels ou harcèlement sexuel (EAS/HS), un consultant environnemental, un consultant en questions sociales seront recrutés au plus tard 3 mois après l’entrée en vigueur du projet. Dotation en personnel et le recrutement doivent se poursuivre tout au long du cycle de vie du projet. | L’unité de mise en œuvre du projet |
| 1.2 | ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE  Réaliser une évaluation environnementale et sociale pour identifier et évaluer les risques et impacts environnementaux et sociaux liés au projet et les mesures d’atténuation appropriées. | Avant la négociation et de temps en temps pendant la mise en œuvre du projet si nécessaire | L’unité de mise en œuvre du projet |
| 1.3 | **OUTILS ET INSTRUMENTS DE GESTION**  Dans le cadre de l’évaluation environnementale et sociale du projet, le bénéficiaire élaborera, consultera les parties prenantes concernées, adoptera, maintiendra et mettra en œuvre les outils et instruments de gestion des risques environnementaux et sociaux suivants :   * Le Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) ainsi que le Plan de prévention et d’atténuation de l’exploitation et des abus sexuels ou du harcèlement sexuel (EAS/HS) * Le Cadre de politique de réinstallation (CPR) * L’Étude d’impact environnemental et social (EIES)/Plan de gestion environnementale et sociale (PGES) (ainsi que l’évaluation de la sécurité) * Le Plan d’action de réinstallation (PAR) * Le Plan de gestion de la main d’œuvre (PGMO) comprenant des codes de conduite interdisant tous les actes d’exploitation et d’abus sexuels ou de harcèlement sexuel et de violence contre les enfants (VCE) et prévoyant un plan de formation régulier au profit des travailleurs. * Le Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP) avec un mécanisme de gestion des plaintes comprenant une annexe avec des procédures détaillées de traitement des plaintes en matière d’exploitation et d’abus sexuels ou de harcèlement sexuel (EAS/HS) de manière confidentielle, éthique, non discriminatoire et centrée sur les victimes. * Plan de gestion des déchets et des matières dangereuses (PGDMD)   Si nécessaire, un Plan de gestion de la sécurité (PGS) sera élaboré pendant la mise en œuvre du projet selon les besoins et conformément à la réglementation mauritanienne et aux NES de la Banque mondiale. | *Avant le début de toute activité nécessitant l’élaboration d’un instrument de sauvegarde spécifique, et après l’avis de non-objection de l’Association (EIES/PGES, PAR,* PGDMD)  Le CGES, le CPR et le PGMO seront divulgués avant les négociations.  Le PMPP sera divulgué avant l’évaluation. | L’unité de mise en œuvre du projet |
| 1.4 | **GESTION DES FOURNISSEURS ET PRESTATAIRESDES**  Incorporer les aspects pertinents du CGES et des instruments pertinents visés à la section 1.3 ci-dessus, dans les spécifications relatives à l’emploi, à la santé et à la sécurité (ESS) et dans les spécifications environnementales, sociales, sanitaires et de sécurité (ESHS) des documents d’appel d’offres mis à la disposition des entrepreneurs et des sous-traitants, y compris les mesures visant à lutter contre l’exploitation et les abus sexuels, le harcèlement sexuel et le recrutement de mineurs. Le Bénéficiaire s’assurera alors que les entrepreneurs respectent les spécifications ESHS de leurs contrats respectifs, grâce à un suivi et une supervision stricte des travaux. | Lors de l’élaboration des dossiers d’appel d’offres et avant le début des travaux | L’unité de mise en œuvre du projet |
| 1.5 | **PERMIS, APPROBATIONS ET AUTORISATIONS :**  Obtenir, ou aider à obtenir, les permis, consentements et autorisations relatifs au projet en vertu de la législation en vigueur auprès des autorités nationales compétentes et des communautés concernées.  Le Bénéficiaire respectera ou appliquera les conditions énoncées dans ces permis et autorisations. | *Un mois avant le début des travaux de génie civil*  Tout au long de la période de mise en œuvre du projet | *L’unité de mise en œuvre du projet* |
| NES 2 : EMPLOI ET CONDITIONS DE TRAVAIL | | | |
| 2.1 | PROCÉDURES DE GESTION DE LA MAIN D’ŒUVRE  Élaborer, valider et divulguer des procédures de gestion du personnel — procédures de gestion de la main d’œuvre (PGMO) — conformément à la législation nationale et à la NES 2, en tenant compte de la non-discrimination et de l’égalité des chances. Les clauses pertinentes à inclure dans les contrats des fournisseurs/prestataires de services et des sous-traitants incluent l’interdiction du travail des enfants et du travail forcé et garantissent le droit de se constituer en syndicat. Les agents du projet devront signer des codes de conduite qui interdiront des problèmes tels que l’exploitation et les abus sexuels, le harcèlement sexuel. | Le PGMO sera divulgué au cours des négociations.  À mettre en œuvre au début de l’élaboration du projet et tout au long du cycle de vie du projet | *L’unité de mise en œuvre du projet et les entrepreneurs* |
| 2.2 | **MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES POUR LES TRAVAILLEURS DU PROJET**  Dans le cadre du PGMO, élaborer, exploiter et maintenir un mécanisme de gestion des plaintes pour les travailleurs du projet afin de répondre rapidement aux préoccupations et aux questions liées à l’emploi par le biais d’un processus transparent, facilement accessible, inclusif et participatif, facile à comprendre et qui prévoit un retour d’information aux parties concernées dans une langue qu’elles comprennent. Le mécanisme de gestion des plaintes sera intégré dans le Plan de gestion environnementale et sociale de l’entrepreneur (PGES-E), et avec des points d’entrée dédiés à la gestion des incidents liés à l’EAS/HS, détaillant les procédures, les points d’entrée, l’orientation vers les services de VBG et les mécanismes de redevabilité aux plaignants. | Avant le début des activités et pendant tout le cycle de vie du projet | *L’unité de mise en œuvre du projet et les entrepreneurs* |
| 2.3 | MESURES RELATIVES À SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL (SST)  S’assurer que les entrepreneurs employés dans le cadre du projet mettent en œuvre les mesures en matière d’emploi, de santé et de sécurité (ESS) spécifiées dans le PGMO, le PGES/CGES, dans le cadre de leur PGES-E. | Avant le début des travaux. Ces mesures sont maintenues tout au long de la mise en œuvre du projet. | *L’unité de mise en œuvre du projet et les entrepreneurs* |
| NES 3 : UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES ET PRÉVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION | | | |
| 3.1 | **PLAN DE GESTION DES DÉCHETS :**  S’assurer que les entreprises ou entrepreneurs du projet élaborent et mettent en œuvre un plan de gestion des déchets et matières dangereuses (déchets ordinaires et déchets spécifiques) sur tous les sites d’installation du chantier.  Le bénéficiaire devra également :  s’assurer que les fournisseurs et prestataires de services du projet élaborent et mettent en œuvre un plan de gestion des déchets et des matières dangereuses avant le démarrage des travaux  veiller à la stricte application de ces plans par un suivi et une supervision réguliers.  Mettre en œuvre les mesures de gestion des déchets spécifiées dans le PGES et tout autre plan de gestion des déchets élaboré dans le cadre des PGES spécifiques à chaque site. | Élaboré trois mois après l’entrée en vigueur du projet, avant le démarrage des travaux, puis mis en œuvre tout au long de la mise en œuvre du projet. | L’Unité de mise en œuvre du projet et les entrepreneurs |
| 3.2 | **UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES ET PRÉVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION :**  Veiller à ce que (i) les PGES spécifiques à chaque site explorent les mesures techniquement et financièrement réalisables afin d’améliorer la consommation efficace de l’eau et des matériaux de construction et (ii) que les prescriptions et les mesures techniques soient couvertes par les PGES des entrepreneurs.    Les fournisseurs et prestataires seront tenus de se conformer aux normes et mesures de gestion de la pollution. Le paiement des factures soumises sera subordonné au respect des recommandations à la fois techniques, environnementales et sociales. | Pendant l’élaboration et la mise en œuvre des PGES spécifiques au site. | *L’Unité de mise en œuvre du projet et les entrepreneurs* |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| NES 4 : SANTÉ ET SÉCURITÉ DES POPULATIONS | | | |
| 4.1 | **CIRCULATION ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE**:  Adopter et mettre en œuvre des mesures de gestion des risques liés à la circulation routière, comme requis dans le cadre du PGES à développer à la section 1.3 ci-dessus. Ces mesures doivent être prises en compte par les entrepreneurs dans leur PGES-C. Le projet veillera au respect de ces mesures lors de l’exécution des travaux par son équipe comprenant un spécialiste en questions environnementales et sociales. | Avant le démarrage des travaux et pendant le cycle de vie du Projet | *L’entrepreneur et l’Unité de mise en œuvre du projet* |
| 4.2 | **SANTÉ ET SÉCURITÉ DES POPULATIONS :**  Le bénéficiaire doit s’assurer que les entrepreneurs du projet élaborent et mettent en œuvre les mesures et les actions requises dans les études d’impact environnemental et social (EIES) pour évaluer et gérer les risques et les impacts spécifiques pour la communauté découlant de la mise en œuvre des activités du projet, y compris ceux liés à la présence des travailleurs du projet et tous les risques liés à l’afflux de la main-d’œuvre. Étant donné que le projet ne devrait pas être exécuté dans des environnements d’insécurité à grande échelle, une Évaluation des risques de sécurité (ERS) et un Plan de gestion de la sécurité (PGS) ne seront pas nécessaires avant l’approbation. Cependant, les menaces à la sécurité humaine — qu’elles soient contextuelles ou liées aux activités du projet — et les mesures d’atténuation potentielles seront couvertes dans l’EIES/le PGES.  Élaborer et mettre en œuvre des mesures contre la transmission de la COVID-19 au profit des communautés en raison de l’afflux de main-d’œuvre, conformément aux exigences de l’OMS et aux exigences nationales, et informer les communautés de ces risques et des mesures de prévention.  Le recours à du personnel de sécurité n’est pas envisagé dans le projet, mais si cet aspect change, le bénéficiaire doit mettre en œuvre les mesures d’atténuation des risques nécessaires avant de déployer le personnel de sécurité dans le cadre du projet (formation, codes de conduite, évaluations/plans, mesures EAS/HS) conformément aux SSE afin de minimiser les risques pour les bénéficiaires. Dans un tel cas, le PEES sera modifié et divulgué à nouveau pour refléter les exigences et les responsabilités liées à l’utilisation du personnel de sécurité dans le cadre du projet. | Avant le démarrage des travaux et pendant le cycle de vie du Projet | *L’entrepreneur et l’Unité de mise en œuvre du projet* |
| 4.3 | **RISQUES DE VIOLENCE BASÉE SUR LE GENRE, D’EXPLOITATION ET D’ABUS SEXUELS**:  Élaborer, adopter et mettre en œuvre un plan d’action contre l’exploitation ou le harcèlement sexuel (plan d’action EAS/HS), pour évaluer et gérer les risques d’exploitation et d’abus sexuels et de harcèlement sexuels (EAS/HS) à inclure dans le CGES et à actualiser pour les EIES, y compris une cartographie des services. Il fera partie des recommandations du CGES, des EIES, des PGES et de la SST.  Les mesures d’atténuation comprennent un certain nombre de mesures de prévention et d’intervention en matière de VBG/EAS/HS en vue de sensibiliser, de prévenir et d’atténuer les risques de VBG, y compris, entre autres, l’élaboration d’un code de conduite à l’intention des travailleurs et l’organisation de formations pour la sensibilisation aux risques de VBG parmi les parties prenantes du projet, et un Mécanisme de gestion des plaintes (MGP) qui est sensible aux plaintes d’EAS/HS avec un cadre de redevabilité et un protocole de réponse qui inclut les orientations vers les services de VBG. Des consultations avec les femmes auront lieu régulièrement pendant la durée du projet pour s’assurer que le mécanisme conçu pour traiter les plaintes liées à l’EAS/HS est accessible et que les services fournis sont adaptés aux besoins des victimes.  L’UGP veillera à ce que tous les documents d’appel d’offres, les contrats liés aux travaux ou aux services dans le cadre du projet adoptent un code de conduite qui sera signé par tous les travailleurs. Ce code de conduite s’applique aux contrats ou aux services autres que les services de consultation, commandés ou exécutés dans le cadre de ces contrats, couvre en particulier la violence basée sur le genre, la violence contre les enfants et l’exploitation et les abus sexuels, et comprendra un plan d’action pour leur mise en œuvre effective, ainsi qu’une formation à cet effet. | Le plan EAS/HS sera développé dans l’EIES, adopté et mis en œuvre pendant toute la durée du projet | *L’UMOP et les entrepreneurs* |
| 4.4 | **RISQUES DE VIOLENCE BASÉE SUR LE GENRE ET D’EXPLOITATION ET D’ABUS SEXUELS PENDANT LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET**:  Mettre à disposition un financement supplémentaire pour la mise en œuvre de mesures visant à faire face aux risques et aux impacts de l’exploitation et des abus sexuels pouvant survenir pendant la mise en œuvre du projet. Les mesures d’atténuation des risques d’EAS/HS seront mises en œuvre et seront actualisées au besoin en fonction des changements des conditions sur le terrain dans le cadre du projet. | Pendant tout le cycle de vie du projet | *L’UMOP et les entrepreneurs* |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| NES 5 : ACQUISITION DES TERRES, RESTRICTIONS À L’UTILISATION DES TERRES ET RÉINSTALLATION FORCÉE | | | |
| 5.1 | PLANS DE RÉINSTALLATION :  Élaborer un cadre de politique de réinstallation (CPR) pour faciliter l’élaboration de plans d’action de réinstallation (PAR) spécifiques à chaque site, conformément aux exigences de la NES 5 et de la législation nationale.  Élaborer et mettre en œuvre, de manière participative, tout PAR spécifique à chaque site, conformément à la NES 5 et à la législation nationale.  Tous les PAR doivent être approuvés par l’Association et divulgués au niveau national et sur le site Web de la Banque mondiale. | La version finale du CPR sera divulguée avant les négociations.  Les PAR seront élaborés et mis en œuvre avant le lancement des travaux dans le cadre du projet. | Unité de Mise en Œuvre de Projet |
| 5.2 | MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES  Le mécanisme de gestion des plaintes du projet, élaboré dans le cadre du Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP) en vertu des dispositions de la NES 10, examinera les plaintes liées à l’acquisition de terres et à la réinstallation forcée. | Avant la négociation du projet, dans le cadre du mécanisme de gestion des plaintes liées au projet, conformément à l’ESS10 | L’Unité de mise en œuvre du projet |
| NES 6 : PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES BIOLOGIQUES | | | |
| 6.1 | RISQUES ET IMPACTS SUR LA BIODIVERSITÉ :  Mettre en œuvre des mesures de gestion de la biodiversité, en application des directives du CGES et des études environnementales et sociales spécifiques au site. Les études environnementales et sociales spécifiques seront soumises à l’Association pour approbation avant le lancement des documents de consultation fournisseurs/prestataires | Application des mesures tout au long de la mise en œuvre du sous-projet | L’Unité de mise en œuvre du projet |
| **NES 7 : PEUPLES AUTOCHTONES/COMMUNAUTÉS LOCALES TRADITIONNELLES D’AFRIQUE SUBSAHARIENNE HISTORIQUEMENT DÉFAVORISÉES** | | | |
| Non pertinent | | | |
| NES 8 : PATRIMOINE CULTUREL | | | |
| 8.1 | DÉCOUVERTES FORTUITES  Éviter de causer des dommages ou des dégâts au patrimoine culturel connu.  Développer et mettre en œuvre une procédure de découverte fortuite du patrimoine culturel lors de la mise en œuvre du projet dans le CGES/PGES et inclure comme clauses dans tous les contrats de travaux, même dans les cas où la probabilité est très faible, conformément à la législation nationale et aux pratiques du ministère de la Culture. | Tout au long de la mise en œuvre du projet | L’Unité de mise en œuvre du projet |
| NES 9 : INTERMÉDIAIRES FINANCIERS | | | |
| 9.1 | **Non pertinent** | | |
| NES 10 : MOBILISATIONS DES PARTIES PRENANTES ET INFORMATION | | | |
| 10.1 | ÉLABORATION ET MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES  Élaborer, adopter et mettre en œuvre un Plan d’engagement des parties prenantes (PEPP).  Le gouvernement recrutera une ONG ou un bureau spécialisé au niveau local pour soutenir la mise en œuvre et le suivi du PEPP. | Le PEPP sera divulgué avant l’évaluation et actualisé au besoin pendant la mise en œuvre du projet  Le PEPP doit être mis à jour une fois les études de faisabilité terminées et tout au long de la mise en œuvre du projet | L’Unité de mise en œuvre du projet |
| 10.2 | MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES DU PROJET :  Élaborer, établir, mettre en œuvre et maintenir le mécanisme de gestion des plaintes, tel que décrit dans le PMPP. Le mécanisme de gestion des plaintes comprendra un circuit spécial pour traiter les plaintes liées aux problèmes d’exploitation et d’abus sexuels, de harcèlement sexuel et de violence contre les enfants.  Ce mécanisme de gestion des plaintes sera appuyé par un plan de communication pour s’assurer que les communautés affectées concernées par le projet sont conscientes de l’existence de ce mécanisme et connaissent les procédures de soumission et de traitement des plaintes ainsi que d’autres recours. | Être opérationnel au plus tard un mois après son entrée en vigueur et maintenu tout au long de la mise en œuvre du projet. | L’Unité de mise en œuvre du projet |
| RENFOCEMENT DES CAPACITÉS (FORMATION) | | | |
| CS1 | Une formation peut être requise sur les sujets suivants :  Comment réaliser une étude environnementale et sociale de base pertinente de la zone du projet et la corréler aux mesures d’atténuation et d’identification des risques  Comment obtenir des données sociales par le biais de la consultation  Identification des groupes vulnérables et marginalisés Identification et mobilisation des parties prenantes  Aspects particuliers de l’évaluation environnementale et sociale  Santé et sécurité au travail  Gérer les risques de sécurité dans les zones sujettes aux conflits  Préparation et réponse aux situations d’urgence  Gestion des risques et des catastrophes  Mécanisme de gestion des plaintes  Exploitation et abus sexuels, harcèlement sexuel et violence contre les enfants | *Une session 3 mois après le début des activités du projet et 1 session supplémentaire 6 mois après le début des activités du projet.* | L’Unité de mise en œuvre du projet et les entrepreneurs  La Banque mondiale |
|  | **Formation en santé et sécurité au travail (sous NES 2 et NES 4) :**  Les entreprises doivent former tous les employés du projet, y compris les agents de sécurité, à la santé et à la sécurité au travail, aux équipements de premiers secours, à la prévention des situations d’urgence et à la manière de se préparer et de réagir à de telles situations. | *Au début des travaux* | L’Unité de mise en œuvre du projet et les entrepreneurs  La Banque mondiale |
|  | **Formation sur l’emploi et les conditions de travail** (NES 2)   * Conditions d’emploi en application de la législation nationale du travail ; * Codes de conduite pour les fournisseurs/prestataires de services et * les sous-traitants ; * Organisations de travailleurs et mécanisme de gestion des plaintes ;   Règlement sur le travail des enfants et âge minimum d’emploi des enfants. | Au début des travaux | L’Unité de mise en œuvre du projet et les entrepreneurs |
|  | **Formation sur la gestion environnementale et sociale (NES 1),**  Cette formation consistera à partager des connaissances sur :   * Le processus de sélection et de classification environnementale et sociale des sites de projets * Les procédures d’organisation et de réalisation des EIES et des PAR ; * Les politiques, procédures et législations environnementales en République islamique de Mauritanie ; * Le processus de suivi de la mise en œuvre des PGES | Six mois après l’entrée en vigueur du projet | *L’Unité de mise en œuvre du projet et les entrepreneurs* |
|  | **Formation sur le mécanisme de gestion des plaintes (NES 10),**conception et réalisation du module en intégrant au moins les aspects suivants :   * Procédure d’enregistrement et de traitement ; * Procédure de règlement des plaintes ; * Documentation et traitement des plaintes ; * Utilisation de la procédure par les différentes parties prenantes. | *Tout au long de la mise en œuvre du projet* | *L’Unité de mise en œuvre du projet et les entrepreneurs* |
|  | **Formation sur les risques de** violence basée sur le genre   * Sensibilisation et mesures de prévention et d’atténuation des risques de violence basée sur le genre, ainsi que le cadre de redevabilité et d’intervention ; * Les thèmes, activités et publics cibles seront définis dans le plan d’action contre la violence basée sur le genre ; * Vulgarisation du plan d’action contre la violence basée sur le genre (activités, groupes cibles.). | Six mois après l’entrée en vigueur du projet | L’Unité de mise en œuvre du projet |
|  | **Formation sur le PGES du chantier** (NES 1)   * Objectifs et structure du PGES du chantier ; * Principales mesures de gestion des impacts proposées dans le PGES du site * Appropriation du PGES spécifique à chaque site ; * Principaux indicateurs de mise en œuvre et de performance. | Au démarrage des travaux | *L’Unité de mise en œuvre du projet et les entrepreneurs* |